



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/020

Genève, le 23 février 2023

CONCERNE:

Les amendements adoptés à la CoP19 entrent en vigueur le 23 février 2023

1. La présente notification est publiée par le Secrétariat.
2. Dans la notification aux Parties n° 2023/005 du 12 janvier 2023, le Secrétariat a décrit les amendements aux annexes adoptés à la CoP19 et une copie des nouvelles annexes a été envoyée dans la notification aux Parties n° 2023/015 du 10 février 2023.
3. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa (c) de la Convention, les amendements adoptés à la CoP19 entrent en vigueur 90 jours après la clôture de cette session, à savoir le 23 février 2023, pour toutes les Parties sauf celles qui ont émis des réserves, conformément au paragraphe 3 de cet Article. Les amendements pour les espèces spécifiées dans la notification aux Parties n° 2023/015 entreront en vigueur 12, 18 ou 24 mois après la réunion, sauf pour les Parties qui ont émis des réserves conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3.
4. En conséquence, le Secrétariat publie aujourd'hui les nouvelles annexes finales sur le site web de la CITES. Le Secrétariat attire l'attention des Parties sur l'ajout d'une virgule en anglais après « artificial propagation » au paragraphe g) de l'annotation #4 par rapport à la version diffusée dans la notification aux Parties n° 2023/015.
5. Les décisions nouvelles, révisées et prorogées, adoptées à la CoP19, ont été publiées sur le site web de la CITES le 10 février 2023 et les nouvelles résolutions ainsi que les résolutions révisées ont été publiées à la même date. Conformément au paragraphe 7 de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19), les recommandations contenues dans ces résolutions et décisions entrent en vigueur 90 jours après la clôture de la session à laquelle elles sont adoptées, en d'autres termes le 23 février 2023, sauf mention contraire figurant dans la recommandation concernée.